

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier: dossiers_reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET MESSAGER

Le 3 décembre 2012

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande pour autoriser la création d'un tarif de réception de gaz naturel produit sur le territoire de Gaz Métro, pour énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application d'un tel tarif, pour approuver des méthodes d'établissement et la fixation de certains taux
PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
Notre dossier : 312-00436
Dossier de la Régie : R-3732-2010

Chère consœur,

Conformément à l'échéancier fixé dans votre correspondance du 29 novembre, nous vous transmettons ci-après nos commentaires relatifs aux notes du réviseur à l'égard de la version anglaise des *Conditions de service et Tarif*.

Sous réserve des commentaires qui suivent, Gaz Métro est en accord avec les suggestions du réviseur.

Définitions de « adresse de service » et de « point de réception »

Gaz Métro croit important de retenir les libellés anglais soumis au soutien de sa demande puisque ceux-ci, selon elle, sont davantage conformes à la version française récemment approuvée par la Régie.

Article 7.3.1

Gaz Métro croit que la suggestion du réviseur d'utiliser l'expression « a given contract » pourrait se traduire par « un contrat donné », ce qui pourrait s'écarter du sens à donner à l'expression « à un même contrat » prévue dans la version française approuvée récemment par la Régie.

Article 8.6.1.3

Gaz Métro croit qu'il est préférable de maintenir le terme « amount » dans la version anglaise puisque celui-ci correspond davantage au terme « montant » utilisé dans la version française approuvée récemment par la Régie.

Article 14.2.2

Gaz Métro croit que l'acronyme « EST » doit être maintenu puisqu'il correspond à l'expression « Eastern Standard Time ».

Article 14.2.3.2

Gaz Métro croit que l'expression « among all customers » proposée par le réviseur ne devrait pas être retenue puisqu'elle pourrait ne pas correspondre à la version française approuvée récemment par la Régie et qui emploie les termes « affecté à chacun des clients » (nous soulignons).

Article 16.5.4

Gaz Métro suggère de retenir l'expression « calorific value » proposée par le réviseur.

Article 16.5.6

Gaz Métro n'a pas d'objection à retenir la proposition du réviseur visant à traduire l'expression « au volume injecté » par « the volume injected » plutôt que par « by volume injected » (nos soulignés). Cependant, Gaz Métro note que la version française des *Conditions de service et Tarif* contient également l'expression « au volume retiré » qui est traduite actuellement par l'expression « by volume withdrawn » (nos soulignés). Conséquemment, si la Régie devait retenir la proposition du réviseur, l'expression « by volume withdrawn » devrait également être remplacée par « the volume withdrawn ».

Veillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb